

Participation du Public par Voie Electronique préalable à la délivrance du permis de construire relatif au projet Hélios 2

Notice comportant la mention des textes qui régissent la PPVE et l'indication de la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation

(Article R. 123-46-1 du Code de l'environnement et article R. 123-8 du Code de l'environnement)

Selon le IV de l'article R. 123-46-1 du Code de l'environnement : « *Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique.* »

Conformément aux dispositions du 3° et du 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) comprend :

- La mention des textes qui régissent la PPVE en cause ;
- L'indication de la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la PPVE ;
- La mention des autorités compétentes pour prendre la ou les décisions ;
- La mention qu'aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu ;

1. Mention des textes régissant la PPVE

Article L. 123-19 du Code de l'environnement :

I.- La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II.- Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les

autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III.- Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Article R. 123-46-1 du Code de l'environnement :

I. - La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. - A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III. - Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

Article D. 123-46-2 du Code de l'environnement :

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

2. Insertion de la présente PPVE dans la procédure administrative relative au projet

La PPVE est applicable aux demandes de permis de construire portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale (article L. 123-2 du Code de l'environnement).

Cette PPVE s'insère dans la procédure d'instruction de la demande de permis de construire de l'ensemble immobilier « Hélios 2 » de la manière suivante :

- Avant le dépôt de la demande de permis de construire :

- Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 27 avril 2022 par le Maître d'Ouvrage qui a reçu la décision de la DRIEAT¹ le 15 juin 2022, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.
- A compter du dépôt de la demande de permis de construire :
 - La demande de permis de construire du a été déposée le 22 juin 2022.
 - L'autorité compétente vérifie le caractère complet du dossier de demande de permis de construire. Le dossier a été complété le 5 août 2022.
 - L'autorité compétente transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de permis de construire à l'autorité environnementale, aux différentes personnes publiques ou privés devant émettre un avis au sens du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire (article L. 122-1 V. du code de l'environnement).
 - L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier de demande de permis de construire, comprenant l'étude d'impact, le 3 octobre 2022.
 - Conformément au II de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, L'Autorité environnementale a deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre son avis.
 - L'Autorité environnementale a rendu son avis² sur le projet « Hélios 2 » le 1^{er} décembre 2022.
- 15 jours minimum avant l'ouverture de la PPVE :
 - L'avis d'ouverture de la PPVE pour le projet « Hélios 2 » a fait l'objet d'une publicité (II de l'article L.123-19 et I de l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement). Il a été mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné et publié par voie d'affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique.
- Durant la PPVE :
 - La durée de la PPVE est de 30 jours minimum. Pour le projet « Hélios 2 » elle aura lieu du 12 janvier 2023 au 10 février 2023, période pendant laquelle les administrés peuvent déposer des observations par voie électronique.
 - Le dossier peut être mis à disposition sur support papier sur demande.
- A compter de la clôture de la PPVE :
 - L'autorité compétente pour autoriser le projet ne peut adopter le projet de décision avant l'expiration d'une délai de 4 jours minimum à compter de la clôture de la PPVE, sauf s'il n'y a eu aucune observation ou proposition faite.

¹ Décision n°DRIEAT-SCDD-2022-121 du 15 juin 2022

² Avis n°APJIF-2022-076

- Ce délai doit permettre à l'autorité compétente de prendre en considération les observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse.
- Une synthèse des observations et proposition du public est réalisée par l'autorité en charge de l'organisation de la PPVE (II de l'article L.123-19-1 et II de l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement). Cette dernière est rendue publique, par voie électronique au plus tard à la date de publication de la décision prise *in fine* et pendant 3 mois minimum. Elle précise quelles sont les observations et propositions dont il a été tenu compte.
- L'autorité administrative décisionnaire est responsable de la publicité de la synthèse et doit également indiquer dans un document séparé les motifs de la décision.
- Sur son site internet, elle doit rendre public :
 - La synthèse des observations et propositions du public ;
 - La décision prise ;
 - Les motifs de la décision.
 - Pour les projets, elle doit également adresser ces documents au Maître d'Ouvrage.

3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et mention des autorités compétentes en la matière

La décision qui pourra être adoptée au terme de la mise à disposition auprès du public sera, soit un arrêté délivrant le permis de construire avec ou sans prescriptions, soit un permis de construire tacitement acquis, soit un arrêté le refusant expressément, soit un sursis à statuer.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire après la mise à disposition auprès du public est le Maire de la commune de Meudon.

4. Procédure de débat public, concertation préalable ou autre procédure permettant au public de participer effectivement au processus de décision

Aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu dans le cadre de la demande de permis de construire du projet « Hélios 2 ».